



## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 FEVRIER 2018

### Délibération

**2018 - 23 AUTORISATION/CONVENTION DE SERVITUDE- PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU  
PLUVIALE SITUÉES SUR LES PARCELLES SITUÉES ENTRE LE CHEMIN DE LUCERAT, L'AVENUE  
KENNEDY, RUE DE LA SALANDERIE ET LE QUAI DES ROCHES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

#### **Présents : 30**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

#### **Excusés ayant donné pouvoir : 4**

Dominique ARNAUD à Marcel GINOUX, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Danièle COMBY à Jean-Pierre ROUDIER, Nicolas GAZEAU à Jean-Philippe MACHON.

#### **Absente : 1**

Brigitte FAVREAU.

**Secrétaire de séance :** Madame Céline VIOLLET

**Date de la convocation :** 07 février 2018

**Date d'affichage :** 06 MARS 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant les travaux d'assainissement sont programmés au niveau de l'Avenue Kennedy et certaines canalisations objets des travaux se situent sur des propriétés privées (parcelles situées entre le chemin de Lucérat, l'Avenue Kennedy, la rue de la Salanderie et le Quai des Roches),

Considérant qu'il conviendra d'intervenir sur ces canalisations,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'intervention sur ces canalisations et les conditions techniques de servitude,

Après consultation de la Commission « Gérer » du 1<sup>er</sup> février 2018,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer:

- Sur l'autorisation donnée à la Ville réaliser des travaux au niveau des parcelles situées entre le chemin de Lucérat, l'Avenue Kennedy, le Chemin de la Salanderie et le Quai des Roches) sur lesquelles se situent les canalisations pré-citées.
- Sur l'autorisation donnée au maire ou à son représentant pour signer les conventions de servitude associées, les autorisations administratives et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# CONVENTION DE SERVITUDE SECTEUR Chemin de Lucérat

**ENTRE :**

**La Ville de Saintes** représentée par son Maire, Monsieur Jean Philippe MACHON, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du....., reçue en Sous-Préfecture le .....

**ET :**

..... ; propriétaire de la parcelle cadastrale.....

**D'autre part**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

..... est propriétaire de la parcelle située à Saintes, cadastrée **section** ..... n°.....

Une canalisation d'eau pluviale (caractéristiques :.....) traverse cette parcelle. Cette canalisation est publique. Afin de régulariser la situation, la ville de Saintes propose au propriétaire :..... de créer une convention de servitude de passage.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :**

**ARTICLE 1**

Après avoir pris connaissance de l'implantation de la canalisation, le propriétaire concède à titre de servitude à la Ville de Saintes le droit d'intervenir en cas de problème sur la canalisation.

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé de la canalisation tel qu'il est figuré aux plans ci-joints et annexés à la présente après mention, ..... reconnaît à la Ville de Saintes les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

- Etablir à demeure les canalisations souterraines dans le périmètre du terrain concerné par la présente convention de servitude, conformément au descriptif ci-dessus,
- Autoriser le propriétaire à disposer librement de la bande de terrain afférente à l'emprise foncière sous réserve d'application des servitudes énoncées,
- Faire pénétrer les agents des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informée par la Ville de Saintes. Les intervenants devront présenter une autorisation de pénétrer sur la propriété lors de toute intervention.

**ARTICLE 2**

Le propriétaire conserve sur la propriété dont s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- à ne pas bâtir sur une bande de 5 m de largeur sur la totalité du tracé des canalisations souterraines, soit 2,5 m de part et d'autre de l'axe de celle-ci.
- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes au-dessus des canalisations, soit une bande de 2 m de largeur de part et d'autre de l'axe de celle-ci.

Un plan de récolement du réseau à l'échelle du 1/250ème est demeuré joint et annexé à la présente afin de figurer ladite bande.

### Garanties

En cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), la Ville de Saintes s'engage à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

Au-delà du cadre de ces interventions, une nouvelle convention sera à établir.

### ARTICLE 3

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage susvisé, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre si l'atteinte ainsi portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la Ville De Saintes garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

Par ailleurs, conformément à l'article L160.05 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – article 202 JORF 14 décembre 2000, une indemnité sera due s'il résulte de cette servitude une atteinte au droit des lieux. Ainsi, n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif, qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou du plan local d'urbanisme approuvé ou du document qui en tient lieu.

De même, si l'impact lié à toute intervention ou modification des ouvrages de la Ville de Saintes est de qualité à porter préjudice aux personnes et aux biens du propriétaire, ce dernier pourra prétendre à des indemnités.

### ARTICLE 4

La présente convention ayant pour objet de conférer à la Ville de Saintes de droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Janvier 1996, le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par l'ouvrage.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit à quelque titre que ce soit du propriétaire.

## ARTICLE 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente est celui de la situation du terrain.

## ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de la date d'enregistrement de la convention (définitive). Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Les indications portées sous les références cadastrales sont données à titre indicatif dans l'attente de l'exécution des travaux. Les longueurs d'implantation et surfaces concernées par la servitude seront définitives à l'issue des travaux.

Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées. Le propriétaire pourra alors demander à la Ville de Saintes de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

## REGULARISATION AUTHENTIQUE

La présente convention sera régularisée par acte authentique devant notaire. Tout frais incombant à la régularisation de cette convention sera à la charge de la Collectivité.

Le présent acte est exonéré de tout droit de timbre et sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 1045 du Code Général des Impôts.

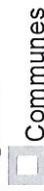
Le

*Les propriétaires*

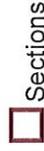
*Le Maire de Saintes*

ANNEXE : situation du tracé de la canalisation sur la parcelle

**Légende**



Communes

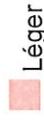


Sections

Lieudits

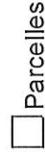


Dur



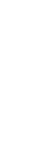
Léger

Parcelles rejetées



Parcelles

Subdivisions fiscales



Sources :

DGFIP-Cadastre-2016

Echelle : 1:3 091

Reproduction interdite

